

## **GE\_GERICHTE A/3764/2015 vom 11. Februar 2016**

GE Cour de justice, 2016-02-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3764\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3764_2015)

FR: GE\_GERICHTE A/3764/2015 du 11 février 2016

IT: GE\_GERICHTE A/3764/2015 del 11 febbraio 2016

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 11.02.2016  
A/3764/2015

A/3764/2015 ATAS/112/2016 du 11.02.2016 ( AVS ) , SANS OBJET République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/3764/2015 ATAS/112/2016 COUR DE JUSTICE  
Chambre des assurances sociales Arrêt du 11 février 2016 5 ème Chambre En la cause  
Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à GAILLARD, FRANCE recourant contre CAISSE  
CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, sise rue des Gares 12, GENEVE  
intimée Attendu que par décision du 1 er juillet 2015, la caisse cantonale genevoise de  
compensation (ci-après : la caisse) a refusé d'affilier Monsieur A\_\_\_\_\_ en qualité  
d'indépendant ; Que, par décision du 16 octobre 2015, la caisse a admis partiellement  
l'opposition de l'assuré, annulé sa décision du 1 er juillet 2015, affilié l'assuré en tant que  
personne de condition indépendante pour son activité de coaching sportif se rapportant à ses  
clients privés et dit que l'assuré devait être considéré comme salarié de B\_\_\_\_\_ lorsqu'il  
travaillait directement pour ce fitness et lui facturait ses cours ; Que, par acte du 19 octobre  
2015, l'assuré a fait recours contre cette décision, en concluant à la reconnaissance de sa  
qualité d'indépendant dans le cadre de ses activités pour B\_\_\_\_\_ ; Que, dans sa réponse du  
24 novembre 2015, l'intimée a conclu au rejet du recours ; Que, par écriture du 13  
décembre 2015, le recourant a informé la chambre de céans que B\_\_\_\_\_ allait dorénavant  
déclarer comme salaire les honoraires que ce fitness lui payait, et s'acquitter des différentes  
charges sociales et autres obligations ; Que le recourant souhaitait dès lors recevoir la  
confirmation de son statut d'indépendant pour ses activités hors B\_\_\_\_\_ et connaître les  
formalités à remplir pour avoir droit aux allocations familiales en tant qu'indépendant  
depuis le mois d'avril 2015 ; Que, par courrier du 22 décembre 2015, la chambre de céans a  
attiré l'attention du recourant sur le fait que sa qualité d'indépendant avait été reconnue par  
l'intimée pour les activités de coaching sportif, exception faite de celles concernant les  
clients de B\_\_\_\_\_ ; Qu'elle a dès lors invité le recourant à confirmer, dans un délai échéant  
au 25 janvier 2016, qu'il ne contestait plus son statut de salarié dans ce fitness, et lui a fait  
part de ce qu'elle considérera que tel est bien le cas, sans réponse de sa part dans ce délai ;  
Que le recourant n'a pas répondu à cette missive ; Attendu qu'il convient dès lors de  
constater que le recours est devenu sans objet, le recourant ne contestant plus sa qualité de  
salarié pour B\_\_\_\_\_ ; Qu'en ce qui concerne les allocations familiales pour indépendants, il  
appartiendra au recourant d'adresser une demande à la division des allocations familiales de  
l'intimée; PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :  
Statuant 1. Déclare le recours sans objet.![endif]>![if> 2. Raye la cause du  
rôle.![endif]>![if> 3. Dit que la procédure est gratuite.![endif]>![if> 4. Informe les  
parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30  
jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE),  
par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi

fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if> La greffière Diana ZIERI La présidente Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.